



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **PRO-T10**

de la société FRAYSSINET SAS

enregistrée sous le n° 2023-2972

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 octobre 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société FRAYSSINET SAS attestent que le produit PRO-T10 a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales					
Nom du produit	PRO-T10				
Type de produit	Produit de référence				
Catégorie du produit	Produit simple				
Titulaire	FRAYSSINET SAS La Mothe 81240 ROUAIROUX France				
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre à base de matières végétales oxydées contenant du glucose et de l'acide galacturonique Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange à des engrais ou amendements conformes aux normes NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U44-051 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 - Poudre à base de matières végétales oxydées contenant du glucose et de l'acide galacturonique				
Etat physique	Solide				
Numéro d'intrant	889-2023.01				
Numéro d'AMM	1240745				

^{*} Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 31/10/2024

Docusigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)				
Paramètres déclarables	Teneur			
Matière sèche	78 %			
Glucose	5,2 %			
Acide galacturonique (issu de tourteaux végétaux oxydés)	2,8 %			

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.





Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application	
Vigne	200 kg/ha	2/an		A la plantation, à la croissance, à la floraison, à la formation des fruits ou en situation de stress abiotique	
Gazon	200 kg/ha	8/an		A la croissance ou en situation de stress abiotique	
Cultures légumières	200 kg/ha	4/an	Apport au sol	A la plantation, à la croissance, à la floraison, à la formation des fruits ou en situation de stress abiotique	
Arboriculture fruitière	200 kg/ha	2/an		A la plantation, à la croissance, à la floraison, à la formation des fruits ou en situation de stress abiotique	
Espaces verts, prairies, cultures ornementales	200 kg/ha	4/an		A la plantation, à la croissance, à la floraison, à la formation des fruits ou en situation de stress abiotique	





Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Vigne, gazon, cultures légumières, arboriculture fruitière, espaces verts, prairies et cultures ornementales	Engrais organiques ou organominéraux N, NP, NPK conformes aux normes NF U42-001-2, NF U42-001-3 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	200 kg/ha	8/an	2 à 10 %	Apport au sol	A la plantation, à la croissance, à la floraison, à la formation des fruits ou en situation de stress abiotique
Vigne, gazon, cultures légumières, arboriculture fruitière, espaces verts, prairies et cultures ornementales	Amendements organiques conformes à la norme NF U44-051 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	200 kg/ha	selon les besoins en amendements organiques	2 à 10 %	Apport au sol	A la plantation, à la croissance, à la floraison, à la formation des fruits ou en situation de stress abiotique

^{*} Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022





Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) :
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.